



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales
protégées et de leurs habitats**

Centrale photovoltaïque au sol de Lesperon (40)

Néoen Centrale solaire Orion 30

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Réf. DBEC : n° 093/2023

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.171-1 à L.171-12, L.411-1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-08-31-00003 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-09-01-00007 du 1er septembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par la société Néoen le 22 février 2021 et les compléments formulés en juillet et septembre 2023,
- VU** les avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 5 juillet 2019 et du 11 juin 2021,
- VU** la consultation du public menée du 4 au 14 septembre 2023, sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que, malgré une recherche sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays Morcenais, aucune parcelle située en zone délaissée ou artificialisée ne permettait l'accueil d'une activité photovoltaïque, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que le projet vise à développer les énergies renouvelables et à lutter contre le changement climatique, et qu'il s'inscrit donc dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 – Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Néoen Centrale solaire Orion 30, 4 rue Euler, 75008 Paris, dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque située sur la commune Lesperon, dans le département des Landes.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de la création de la centrale photovoltaïque située sur la commune de Lesperon (40), le bénéficiaire est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- capture, destruction, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Rainette ibérique (*Hyla molleri*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées suivantes : Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*),

Rainette ibérique (*Hyla molleri*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Fadet des laïches (*Coenympha oedippus*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement concernent la destruction de :

- 12,7 ha pour la Fauvette pitchou et le Tarier pâtre ;
- 44,95 ha pour l'avifaune des milieux ouverts (Engoulevent d'Europe, Pipit des arbres), le cortège des reptiles protégés communs (Lézard des murailles, Lézard à deux raies), les amphibiens (Rainette ibérique, Crapaud calamite, Grenouille agile, Crapaud épineux, Triton palmé) et le Fadet des laïches.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation du 22 février 2021 et aux compléments formulés en juillet et septembre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction du parc. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

L'ensemble des travaux de construction de la centrale photovoltaïque peut se dérouler jusqu'au 30 juin 2026.

Les services de la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

L'exploitation du site peut se dérouler sur une période minimum de 30 ans. Le démantèlement et la remise en état du site interviennent à la fin de la période d'exploitation. La remise en état du site tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés présentes au moment du démantèlement.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations de préparation à la construction (interventions de l'écologue, pose des mises en défens, défrichage et dessouchage, pose de la clôture, installation de la base vie, réalisation des voies d'accès, mise en place des panneaux, câblage, raccordement, remise en état, sécurisation du site et mise en service...) est transmis aux services de la DREAL/SPN, au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning est accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, pistes, panneaux, secteurs évités et mis en défens...).

ARTICLE 5 : Périodes d'intervention (MR1)

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les travaux de déboisement/terrassement sont réalisés hors période de reproduction de l'avifaune, des mammifères, des reptiles, des amphibiens et de l'entomofaune soit d'octobre à fin février, comme prévu dans le dossier. Ils sont précédés du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées.

Les travaux de construction du parc peuvent se dérouler à la suite, à condition que le milieu ait été maintenu dans un état défavorable à l'installation des espèces.

En cas de nécessité d'intervenir dans les périodes sensibles pour la faune, un écologue vérifie, avant les travaux, la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées.

Les travaux de nuit sont proscrits pour éviter les incidences sur les périodes de chasse des chauves-souris.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, tel que défini à l'article 9.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement conformément au dossier de demande de dérogation 22 février 2021 et les compléments formulés en juillet et septembre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Suite à l'identification des enjeux écologiques, les milieux suivants sont évités :

- **ME1 et ME2 : Évitement des zones humides et des milieux aquatiques**

Les prairies acidoclines à Molinie bleue, les landes humides à Molinie bleue au Nord, la saussaie marécageuse et les crastes possédant une végétation aquatique enracinées (au Sud et à l'Est) sont évités.

Les crastes ainsi que la dépression située dans le périmètre clôturé sont également évitées par le projet.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier. Une sensibilisation/information du personnel et de l'encadrement aux questions environnementales est réalisée.

Une cellule de coordination et de programmation de chantier est mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement. Cette cellule est composée d'un représentant du maître d'ouvrage, des représentants des entreprises coordonnant les travaux et d'une personne spécialisée dans la prise en compte des problèmes sanitaires, sécuritaires et environnementaux. La cellule de coordination assure l'élaboration des cahiers des charges, la liaison avec les entreprises de travaux publics, les relations avec les habitants et le contrôle de la bonne application des mesures environnementales.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 16.

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles, des mesures d'accompagnement à la conduite du chantier sont mises en place :

- la mise à disposition de kits anti-pollution par les engins ;
- l'utilisation d'une aire étanche pour le remplissage des réservoirs des engins et l'entretien, raccordée à un décanteur/déshuileur ;
- l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site ;
- le stockage des produits polluants sur palettes de rétention d'un volume au moins égal à 1,5 fois le volume de produits stockés, en local dédié ;
- l'entretien régulier et le contrôle quotidien des engins intervenant sur site ;
- le stationnement des engins se fait hors zone sensible (c'est-à-dire sur des zones déjà urbanisées comme sur les pistes forestières existantes ou des zones planes ne présentant pas de sensibilités environnementales, type friches forestières) ;
- le recueil des produits de vidange et l'évacuation en fûts fermés vers des filières de traitement agréées ;
- le stockage de matériaux est réalisé sur des plateformes de ressuyage équipées d'un décanteur ;
- l'intervention, par arrosage ou autre, pour limiter les diffusions de poussières lors du chantier d'installation avec la circulation des engins et l'absence de travaux de terrassement par vents forts. Le recours à l'arrosage sera néanmoins limité au strict nécessaire afin d'assurer la préservation de la ressource en eau ;
- la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle pour pallier à toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles ;
- la collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs ;
- l'export de produits du déboisement, défrichage, dessouchage pour traitement dans une filière agréée.

En cas de pollution accidentelle, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- étanchéifier la fuite si possible et supprimer la cause de la pollution ;

- mettre en place des produits absorbants (sciure de bois, boudins, granulés, feuilles absorbantes, etc.) pour récupérer le maximum de produits polluants déversés ;
- si la fuite persiste, poser un bas de vidange ou un autre contenant pour récupérer les produits polluants continuant à se déverser ;
- si la fuite s'étend, reconnaître le cheminement du produit et limiter au maximum l'étendue du polluant à l'aide de barrage de terre, de boudins, etc.
- en fonction des caractéristiques de la pollution, des procédés de traitement des eaux et/ou des sols sont mis en œuvre ;
- les déchets pollués sont évacués au plus vite vers une filière de traitement adaptée.

- **Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase travaux**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est à préciser et à transmettre à la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

L'utilisation de matériaux calcaires, d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits. Aucun apport de terres exogènes n'est prévu dans le cadre du projet.

- **MR 5, MR7 : Mise en place d'un itinéraire technique en phase chantier**

Cet itinéraire a pour objectif de conserver les habitats naturels en place et de favoriser leur reprise en phase exploitation.

Le dessouchage est réalisé à l'aide d'une pince croque-souche et l'emprise est rotobroyée à 20cm, sans décapage, à partir du mois d'octobre. Localement, sur les secteurs de reprise des pins, le sol et les souches sont rotobroyés à 5 cm dans le sous-sol.

Le terrassement des sols est limité aux pistes lourdes, pistes périphériques, sites d'implantation des onduleurs, des postes de livraison, des locaux de stockage, les tranchées et citernes incendie. Les sols extraits sont remis en place afin de conserver la nature des sols et la banque de graines.

- **MR 8 : Limitation de la zone des travaux et itinéraire de circulation**

Le maître d'ouvrage réalise un balisage de l'emprise des travaux afin d'éviter toute dégradation accidentelle de milieux exclus du périmètre d'intervention.

Le plan de l'itinéraire de circulation est affiché sur la zone de chantier afin que tous les intervenants puissent en prendre connaissance.

Une fois les opérations de préparation de terrains réalisées, les engins les plus lourds circulent exclusivement sur la voirie lourde. Lorsque cela sera possible, la circulation un interligne sur deux est privilégiée.

Si nécessaire, le sol peut être décompacté à l'issue des travaux.

- **MR 2 : Balisage des zones sensibles**

La périphérie du site (2,8 kml), en excluant les crastes aux limites Ouest et Est.

La dépression (lagune), ainsi que les fossés et les zones tampon de 5 m associés sont balisés avant le démarrage des travaux afin d'éviter aux engins de pénétrer sur ces zones.

- **MR 3, MR4 : Mise en place de barrières « anti-amphibiens » et protection de la petite faune**

Une barrière anti-franchissement à destination des amphibiens et des reptiles est installée le long de la clôture principale et autour de la lagune.

Cette clôture est enterrée sur 15 cm à sa base et présente une hauteur minimale de 50 cm. Elle est inclinée vers l'extérieur (à 40°). Le linéaire à clôturer est d'environ 2 960 ml. Le revêtement de la clôture doit être suffisamment lisse pour empêcher les espèces de grimper sur le dispositif depuis l'extérieur et de revenir dans l'emprise chantier.

Elle fait l'objet d'une surveillance régulière par un écologue afin de vérifier son imperméabilité au franchissement depuis l'extérieur.

Une surveillance régulière des pistes de chantier est effectuée afin de vérifier l'absence d'ornières. Cette mesure permet d'éviter l'installation d'amphibiens dans un milieu aquatique temporairement favorable à la reproduction (notamment le Crapaud calamite).

En cas de découverte d'amphibiens au sein de l'emprise des travaux pendant le chantier, une opération de sauvetage est réalisée, par un écologue et appliquant le protocole sanitaire adapté, avec relâché des individus dans les fossés adjacents, à l'extérieur de l'emprise.

- **MR6 : Pose d'une clôture adaptée**

Suite aux mises en défens des zones évitées, à la réalisation du défrichement de l'emprise du parc et à la réalisation des pistes internes, la clôture définitive est installée avec un maillage de taille minimale 10 cm en hauteur et 15 cm en largeur.

Afin de ne pas interrompre les flux biologiques, la clôture du site présente une maille large permettant le passage de la petite faune (20 x 20 cm dans les parties basses) tous les 50 mètres. Une élévation de la clôture sur une quinzaine de centimètres est également envisageable.

- **MR13 : Réduction des perturbations de la faune**

Les panneaux photovoltaïques sont munis de couches anti-reflets qui retiennent plus de 95 % de la lumière reçue, afin de limiter le miroitement et les reflets, potentiellement impactant sur l'avifaune.

7.2 Mesures de réduction spécifiques à la phase d'exploitation

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation du 22 février 2021 et les compléments formulés en juillet et septembre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Le balisage des zones évitées reste effectif pendant toute la durée d'exploitation de la centrale.

- **Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes**

Si au cours du suivi environnemental en phase exploitation, il s'avère que les espèces invasives observées sur le site se développent, des mesures de lutte supplémentaires sont mises en œuvre pour enrayer leur développement, conformément au dossier de demande de dérogation.

Aucune intervention ne doit être réalisée en période de fructification, car elle entraînerait à l'inverse une intensification de la reproduction de l'espèce par dissémination des fruits sur le site. Aussi, il est préconisé d'intervenir en janvier/février, afin de prendre en compte la biologie des espèces invasives, mais également préserver les éventuelles espèces patrimoniales présentes sur le site.

L'ensemble des déchets végétaux doit être exporté vers des plateformes de traitement spécialisées.

Un plan de gestion détaillé de lutte des espèces invasives, avec la localisation précise des espèces est rédigé et fourni, pour validation préalable, à la DREAL/SPN (especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- **MR10 : Maintien du sol à l'état naturel**

En dehors de pistes et des bâtiments techniques, le sol est maintenu à l'état naturel. Aucun revêtement n'est mis en place.

- **MR10 : Entretien de la végétation en phase d'exploitation**

Sous réserve de la compatibilité avec les exigences en matière de protection contre les incendies, l'entretien de la végétation est conduit annuellement en juin et en fin d'année. La végétation est fauchée à une hauteur maximale de 30 cm et minimale de 20cm, du centre de la centrale vers l'extérieur.

Aucun produit phytosanitaire, ni fertilisant n'est employé.

Sur les zones où la Fougère aigle se développe de façon intense, le rouleau brise-fougère peut être utilisé, après balisage des zones sensibles par un écologue.

Si un nid, des poussins ou des jeunes mammifères sont mis à jour durant les opérations de fauche, il convient de stopper immédiatement la fauche sur le secteur et de préserver un îlot d'environ 7 m de rayon de végétation existante. L'assistance à Maîtrise d'ouvrage doit en être immédiatement alertée. Les opérations de fauche sur ces secteurs ne peuvent reprendre qu'après passage sur site d'un écologue pour constater l'envol des poussins.

Afin de réduire le risque de mortalité directe lors de la fauche, plusieurs recommandations sont préconisées :

- privilégier la fauche manuelle à la fauche mécanique lorsque cela est techniquement réalisable ;
- implanter une barre d'effarouchement à l'avant du tracteur permettant d'entraîner la fuite des individus avant la coupe ;
- faucher de l'intérieur du parc vers l'extérieur.

Les modalités d'entretien de la végétation identifiant chacun des secteurs visés sont précisées sous forme d'un plan d'entretien détaillé établi par un écologue, illustré par une cartographie, et transmises à la DREAL Nouvelle- Aquitaine (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'entretien adapté (modalités d'entretien et plans à jour) est confié à un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un cahier d'entretien du site transmis au bureau d'étude en charge du suivi.

Des adaptations peuvent être apportées aux mesures de gestion en fonction des résultats des suivis.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte définies dans le cadre d'un plan de lutte transmis pour validation préalable à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les apports d'engrais organiques ou minéraux et l'utilisation de produits phytosanitaire sont proscrits.

Un débroussaillage manuel et ponctuel peut être effectué sur les ligneux trop hauts (bourdaine, ajoncs).

- **Éclairage du site (ME7)**

L'éclairage nocturne est proscrit en phase chantier et d'exploitation à l'exception d'un éclairage léger en phase chantier de la base de vie le matin et le soir en période hivernale et pour le gardiennage. Une vidéosurveillance par infrarouge est mise en place, évitant tout éclairage nocturne et perturbation de la faune.

ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les habitats naturels dégradés restaurés. Une scarification ponctuelle du sol peut être effectuée si cela s'avère nécessaire (décompactage du sol).

La revégétalisation naturelle est privilégiée. Toutefois, s'il s'avère que la reprise se fait difficilement, elle peut être renforcée par de l'ensemencement ou la plantation d'espèces locales et caractéristiques des habitats naturels à restaurer. Les espèces utilisées sont indigènes, d'origine locale (préférentiellement de la marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

Ces opérations de remise en état sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, et au moins tous les trimestres jusqu'à la mise en service du parc, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Il est transmis dans la semaine suivant les visites de l'écologue.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE DÉMANTÈLEMENT

À l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque, le bénéficiaire est tenu d'assurer son démantèlement et de remettre les terrains concernés en état sans impact sur les espèces protégées.

- **Durée de la phase de démantèlement**

La phase de démantèlement de l'ensemble du parc photovoltaïque doit intervenir sans délai après la fin de l'exploitation et se dérouler sur 1 an au maximum.

- **Périodes d'intervention et planning du chantier**

La planification des opérations de démantèlement tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés présentes. Un inventaire est réalisé au minimum un an avant la date de fin d'exploitation programmée.

Les interventions lourdes sont programmées de début septembre à fin janvier, en dehors des périodes de nidification des oiseaux, de vol des papillons et de sensibilité des reptiles.

Le planning prévisionnel des opérations de démantèlement est transmis aux services de la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 12.

L'ensemble des opérations de démantèlement ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord de chantier.

ARTICLE 11 : Mesures compensatoires

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation du 22 février 2021 et les compléments formulés en juillet et septembre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Les mesures de compensation sont mises en œuvre pour une durée minimale de 30 ans.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, au plus tard 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

Sur la base des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), pour validation préalable, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration, la renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les mesures de compensation font l'objet d'une obligation réelle environnementale sur 30 ans, en particulier sur les parcelles 22b, 23, 33, 34, 32b, 2a, 3a, 3b et 4b.

Les mesures de compensation mises en œuvre sont les suivantes :

- **Compensation faveur d'habitats favorables au Fadet des laîches**
 - **UG1 : adaptation d'itinéraires sylvicoles 72 ha**

Les parcelles de compensation retenues sont les suivantes :

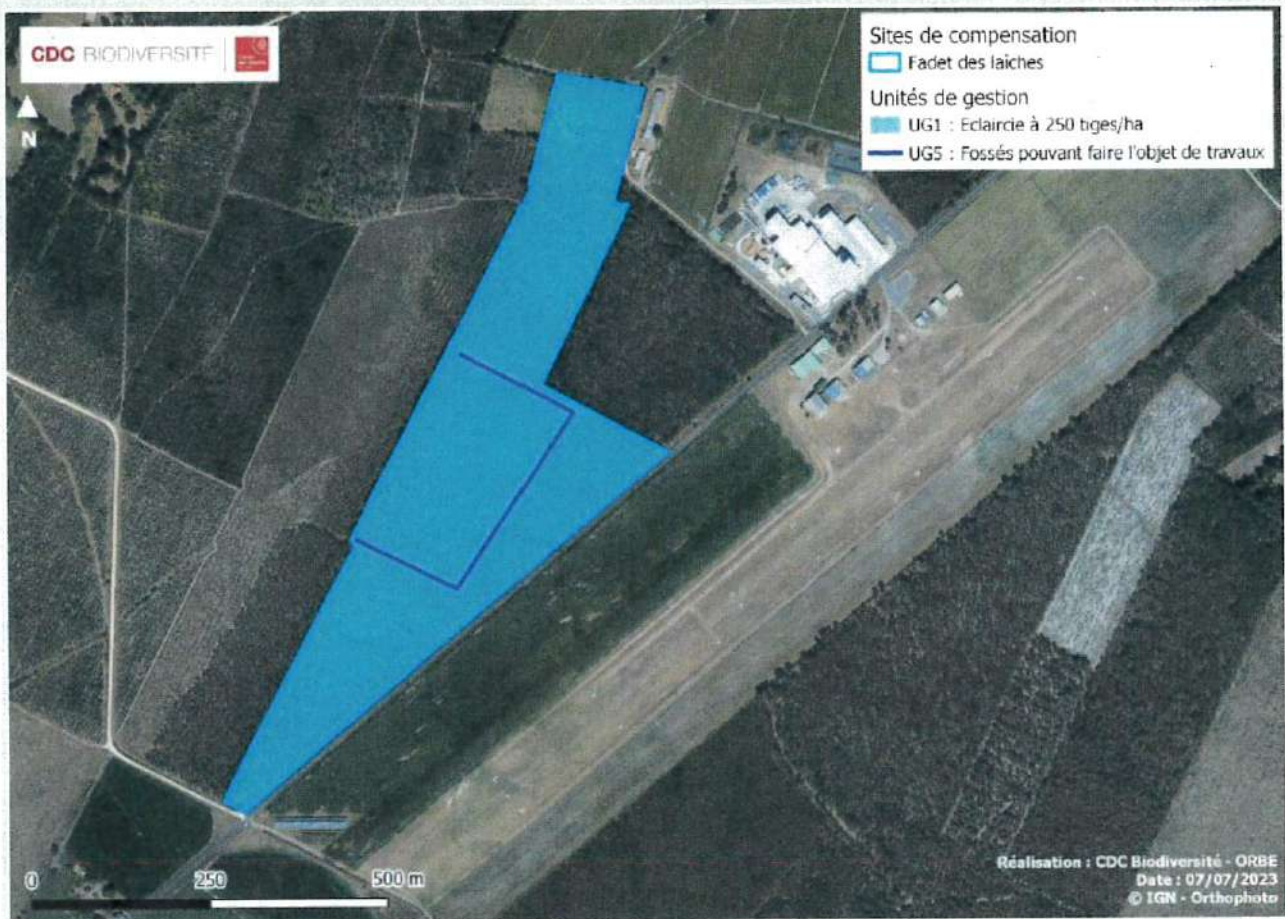
- parcelle de la forêt d'Estuchat à Rion-des-Landes : parcelle 2.1
- parcelles de Sindères : parcelles 4.1, 4.2, 5.1, 6.2, 8.2 et 13
- parcelles du site de Lesperon Est : 22b, 23, 33 et 34

Ces parcelles sont éclaircies afin d'atteindre une densité finale de 250 tiges/ha le plus rapidement possible. Une première éclaircie de 50 % du peuplement est prévue lorsque les parcelles atteignent un âge compris entre 23 et 32 ans.

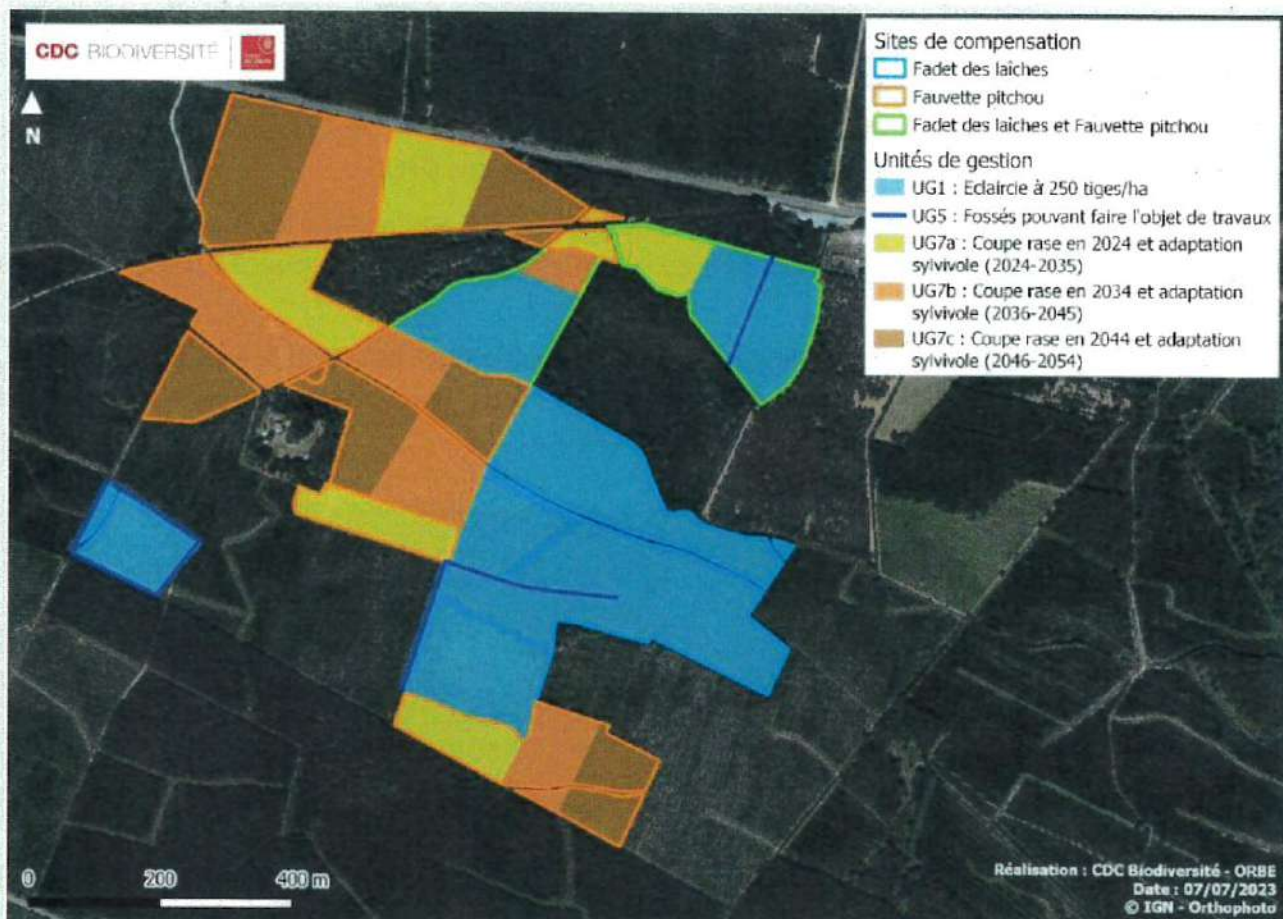
La végétation herbacée est gyrobroyée au minimum tous les 3 ans, à 30 cm et laissée sur place. Un décalage d'un ou an ou deux est possible si la portance du sol ne permet pas l'intervention. De novembre à février, si la portance du sol est insuffisante, il est également possible d'intervenir en septembre, en fonction du développement de la végétation.

L'apport d'amendements ou de phytosanitaires, le travail du sol et l'utilisation de rouleau landais sont interdits.

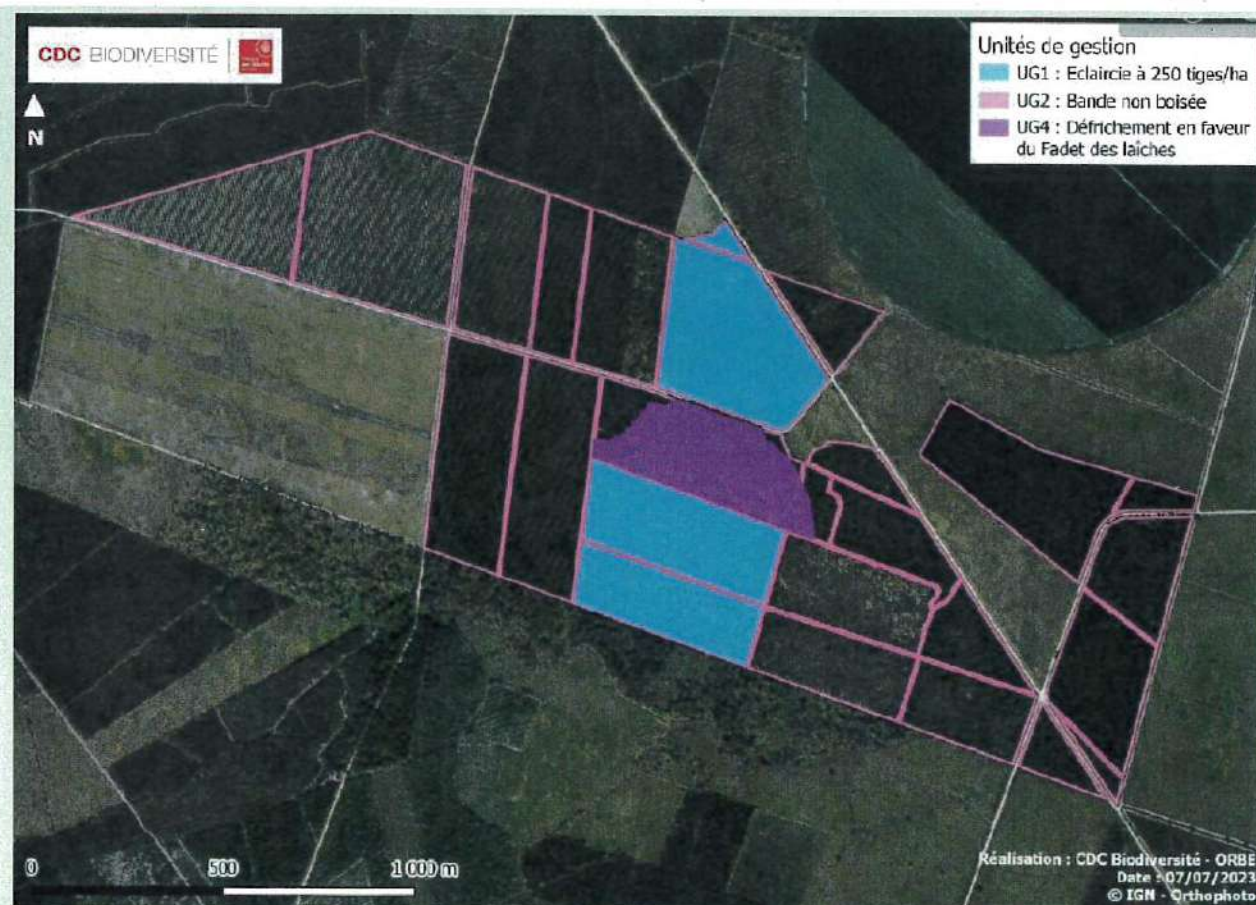
En cas de fort développement de la Fougère aigle, le passage d'un brise-fougère peut être réalisé, idéalement entre juin et juillet. Si une régénération des fougères s'observe pendant une période pluvieuse, un second passage est recommandé courant août.



Carte : Unités de gestion sur le site de la Forêt d'Estuchât (Rion-des-Landes)



Carte : Unités de gestion sur le site de Sindères



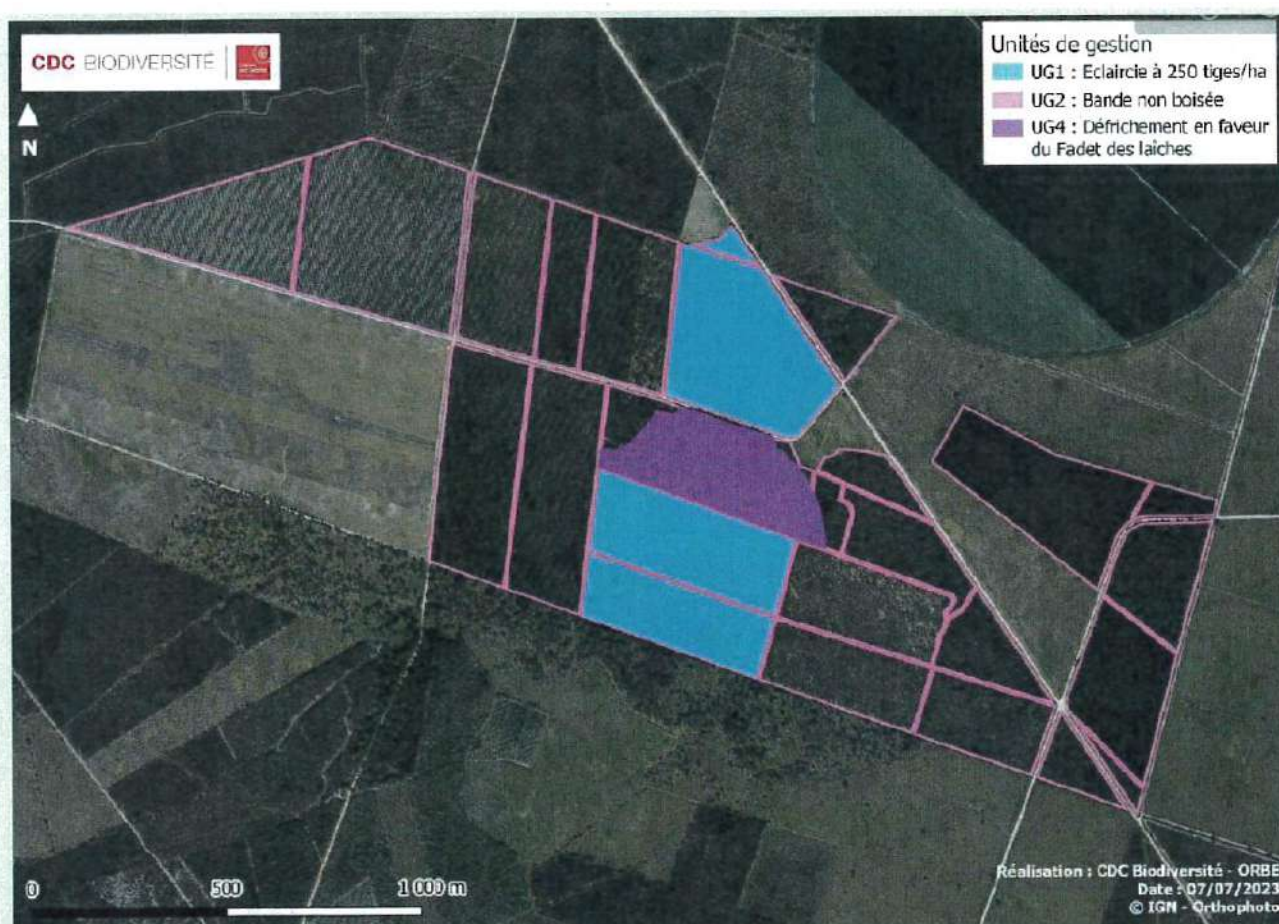
Carte : Unités de gestion sur le site de Lesperon Est

○ **UG2 : entretien de bandes non boisées périphériques : 19,4ha**

Sur l'ensemble des parcelles 18, 19, 20, 21a, 21b, 22b, 23, 24b, 265, 28, 29, 30, 31, 32b, 32c, 33, 34, 35b, 36, 37, 38 situées sur le site Lesperon Est, des bandes non boisées de 7m de large sont créées aux abords des pistes et fossés, intégrant les 4m issus des préconisations DFCI.

La strate herbacée y est gérée au gyrobroyeur à une hauteur de 30 cm tous les 3 ans en moyenne. Cette fréquence peut être adaptée en fonction de la dynamique de la végétation. Tous les rémanents et produits sont laissés sur place.

En cas de fort développement de la Fougère aigle, le passage d'un brise-fougère peut être réalisé, idéalement entre juin et juillet. Si une régénération des fougères s'observe pendant une période pluvieuse, un second passage est recommandé courant août.



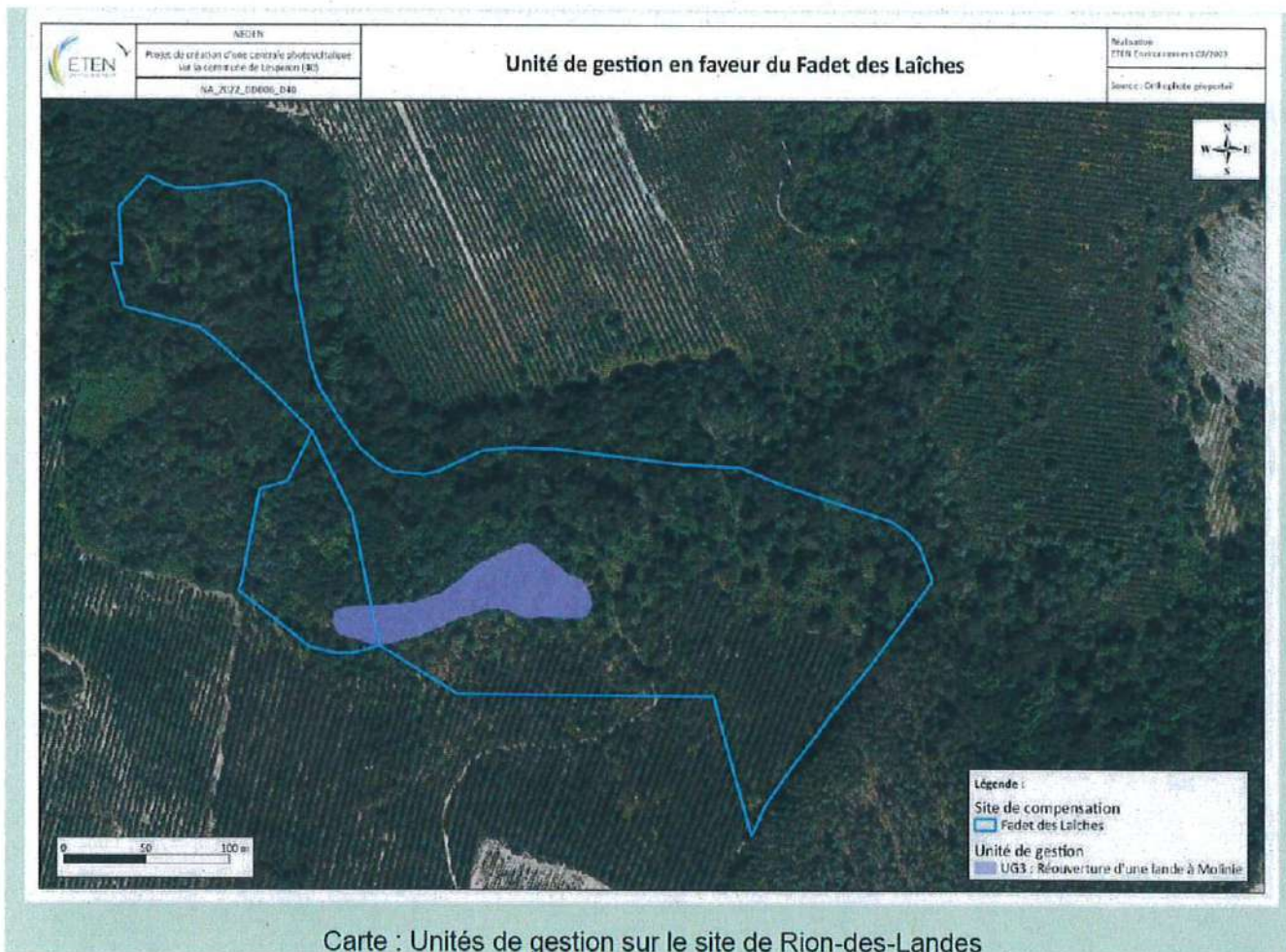
Carte : Unités de gestion sur le site de Lesperon Est

- **UG3 : Réouverture d'une lande à molinie en cours de colonisation par les résineux : 0,4ha**

Cette mesure est menée sur les parcelles E223 et E224, sur la commune de Rion des Landes.

Les grands objectifs poursuivis sur cette unité de gestion sont les suivants :

- réouverture d'une lande à molinie en cours de colonisation par les résineux,
- prélèvement des résineux et suppression des plants issus de la régénération naturelle,
- la lande à molinie sous pinède est gérée au gyrobroyeur à une hauteur de 30 cm tous les 3 ans en moyenne. Cet entretien peut être adapté en fonction de la dynamique de la végétation.

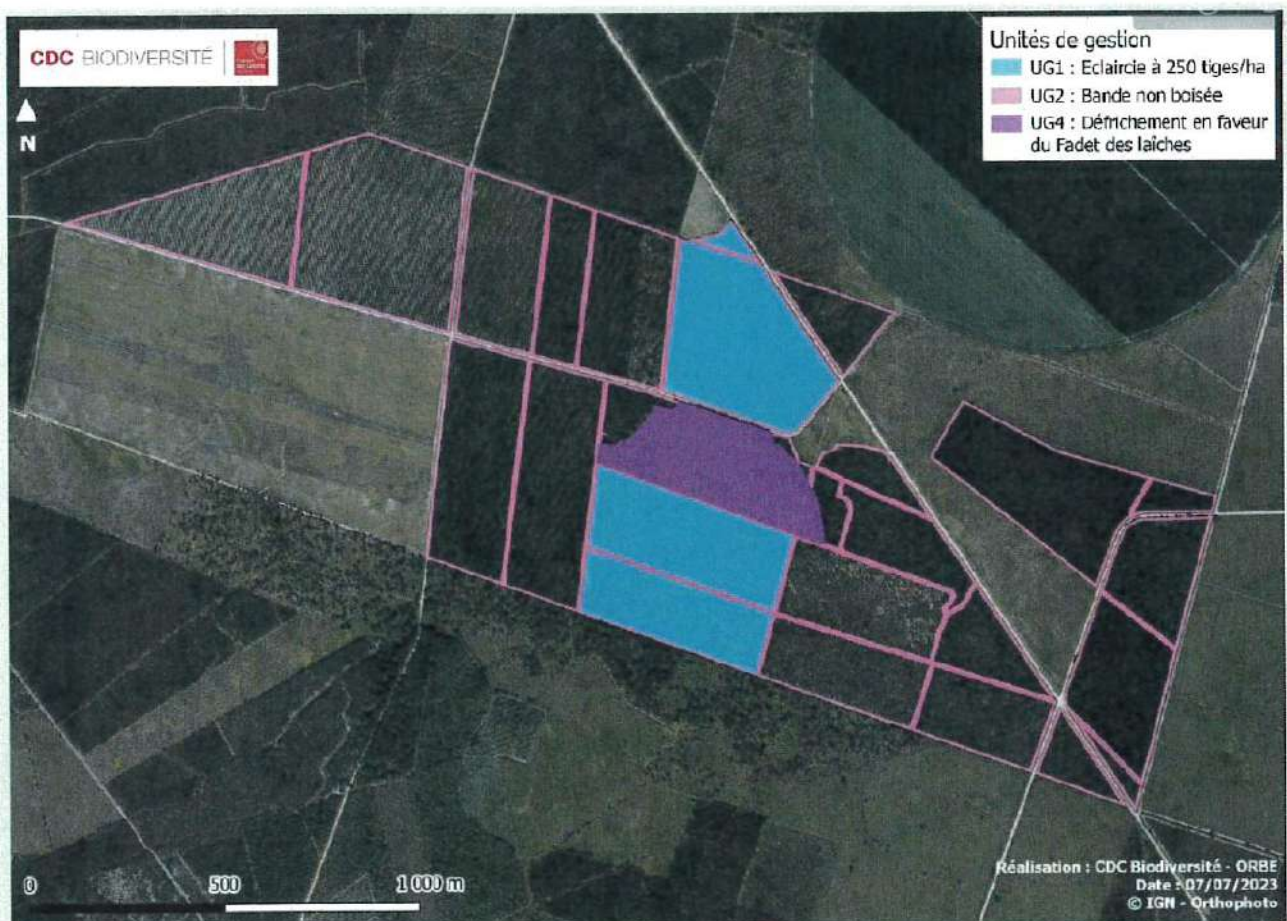


- **UG4 : Défrichement de parcelles permettant l'expression optimale de landes à Molinie : 10,6ha**

La parcelle 32b du site de Lesperon Est est défrichée.

Les actions menées sur la parcelle sont les suivantes :

- défrichement sans dessouchage.
- un broyage des lignes de souches, à l'issue de l'exploitation des bois, peut être envisagée pour faciliter la gestion de la lande à molinie par gyrobroyage.
- la lande à molinie sous pinède est gérée au gyrobroyeur à une hauteur de 30 cm tous les 3 ans en moyenne. Cet entretien peut être adapté en fonction de la dynamique de la végétation.



Carte : Unités de gestion sur le site de Lesperon Est

◦ **UG5 : Travaux permettant de limiter l'effet drainant des fossés (1770m)**

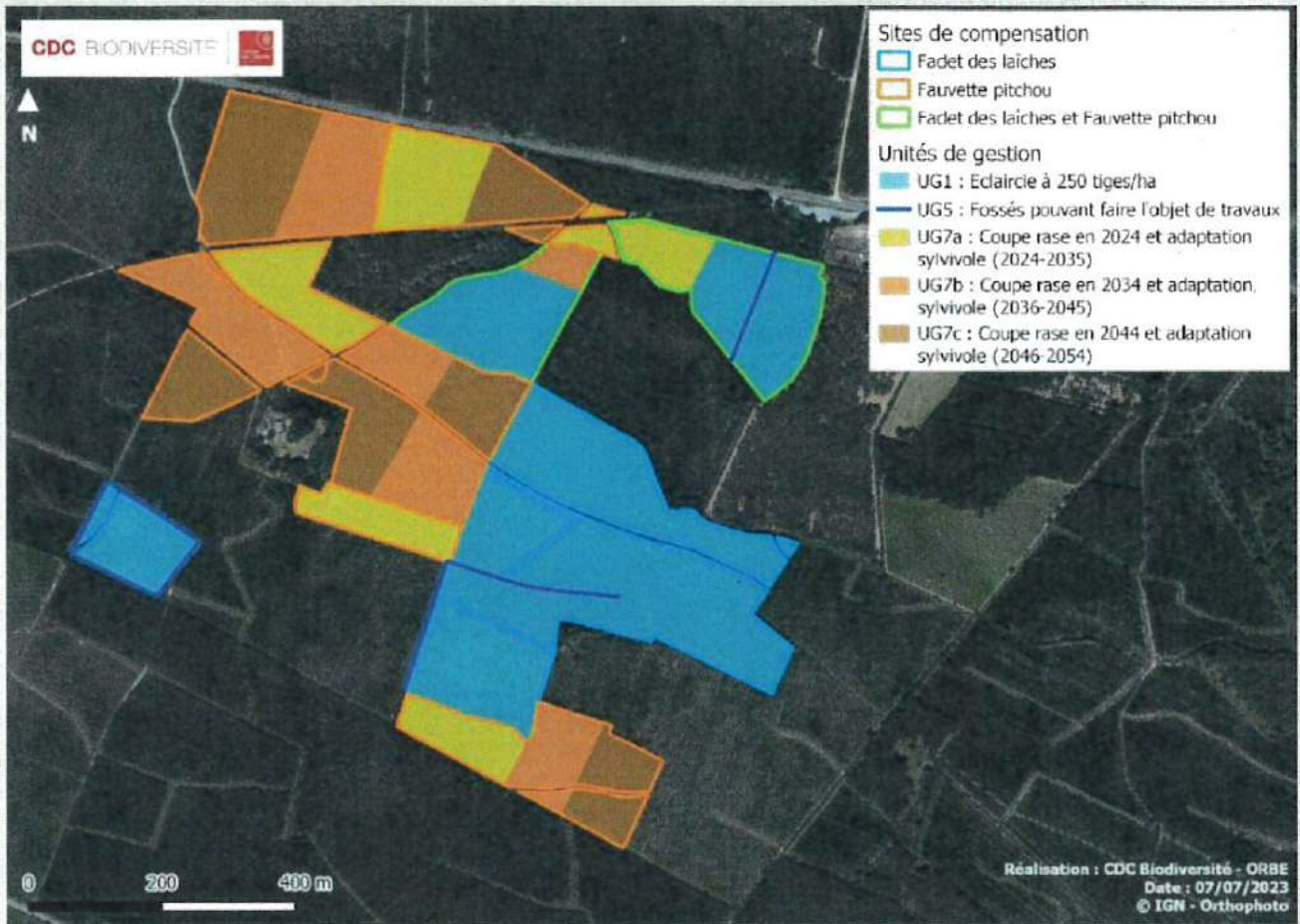
Afin de renforcer le caractère humide des parcelles, des opérations de reprofilage, comblement, ou dévoiement des fossés sont prévus au cas par cas, sur les parcelles suivantes :

- parcelle 2.1 de la forêt d'Estuchat à Rion-des-Landes,
- parcelles 4.2, 5.1, 6.2 et 13.1 du site de Sindères.

Si les suivis des Landes à Molinie, dès l'année N+3 après le début de la compensation, ne révèlent pas le développement d'un habitat optimal pour le Fadet des laïches sur les parcelles et notamment la création de touradons sur la Molinie, les travaux prévus ci-dessus sont mis en œuvre sur les parcelles concernées.



Carte : Unités de gestion sur le site de la Forêt d'Estuchat (Rion-des-Landes)



Carte : Unités de gestion sur le site de Sindères

- **Compensation au bénéfice des espèces d'avifaune landicole :**
 - **ITK 1/UG6 : Défrichage et maintien d'un milieu landicole**

Les parcelles 2a, 3a, 3b, 4b situées sur le site de Lesperon nord sont défrichées au plus tard 12 mois après notification du présent arrêté.

Les actions menées sur les parcelles seront les suivantes :

- défrichage sans dessouchage ;
- la végétation en place sur les interlignes de pins est préservée au maximum, afin de favoriser l'installation de la lande arbustive ;
- la lande est entretenue par gyrobroyage, de façon non homogène sur l'ensemble de l'unité de gestion. Selon le développement de la végétation, la zone sera entretenue par moitié de surface, tous les 5 à 8 ans.



- ITK2 : adaptation des itinéraires sylvicoles après coupe rase :

L'objectif visé est de créer, sur une unité foncière cohérente, une alternance des coupes, dans le temps et dans l'espace, sur une surface unitaire réduite (1 à 3 ha), afin de créer un effet mosaïque, avec différents stades forestiers. Cet itinéraire se rapproche du traitement par parquets. La sylviculture mise en œuvre est celle de la futaie régulière mais sur des entités de faible surface.

Les parquets de surface variable (0,25 à 2 ha en général) sont implantés de façon à créer une forêt mosaïque avec des trouées de régénération réparties dans l'espace et le temps au sein de la même parcelle. Les parcelles forestières ciblées par la compensation sont découpées en sous-unités de gestion de surface plus réduite, permettant d'échelonner les coupes rases et de les répartir dans l'espace.

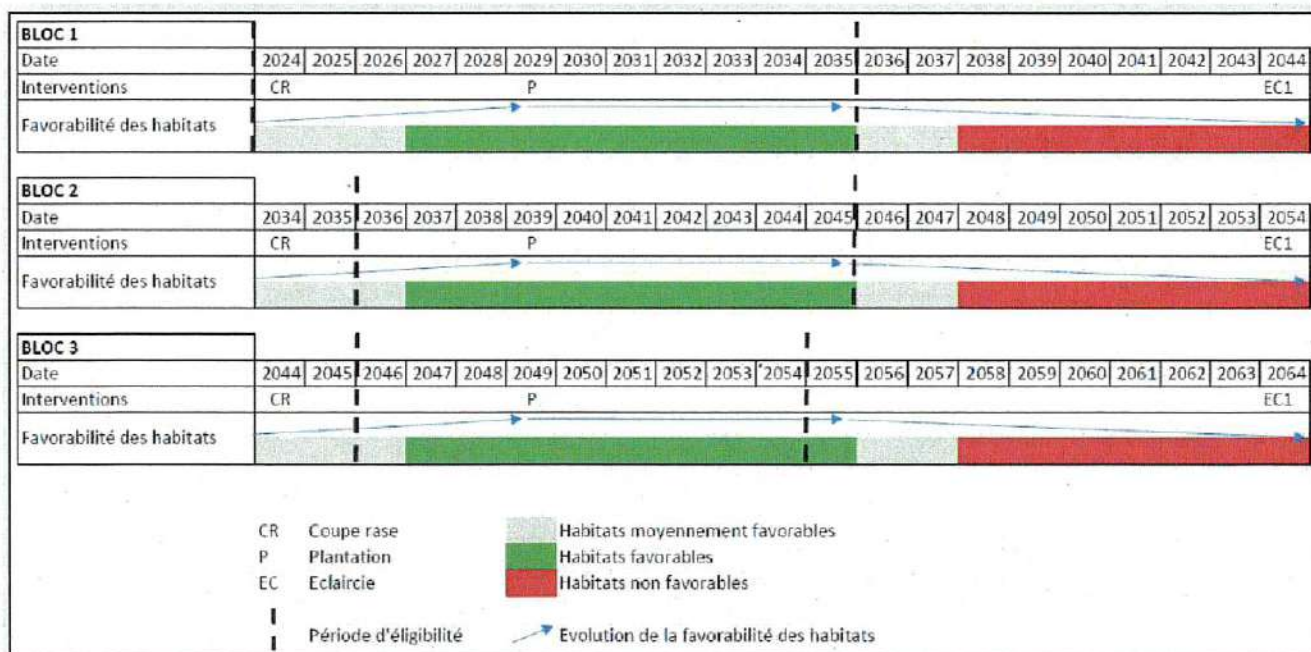
Sur les 30 ans d'engagements liés aux mesures compensatoires, il est proposé 3 vagues de coupes rases, chaque vague étant constituée par un ensemble de sous-unités de gestion (« bloc »).

Après chaque coupe rase, la plantation est réalisée en année N+2, en préservant au maximum la lande arbustive, avec un travail du sol limité à la ligne de plantation. Par ailleurs, la densité de plantation est plus faible (1 000 t/ha), avec des interlignes de 6 à 7 m.

La 1ère éclaircie a lieu sur des peuplements ayant atteint un âge entre 12 et 15 ans.

Aucun fertilisant ou produit phytosanitaire n'est utilisé.

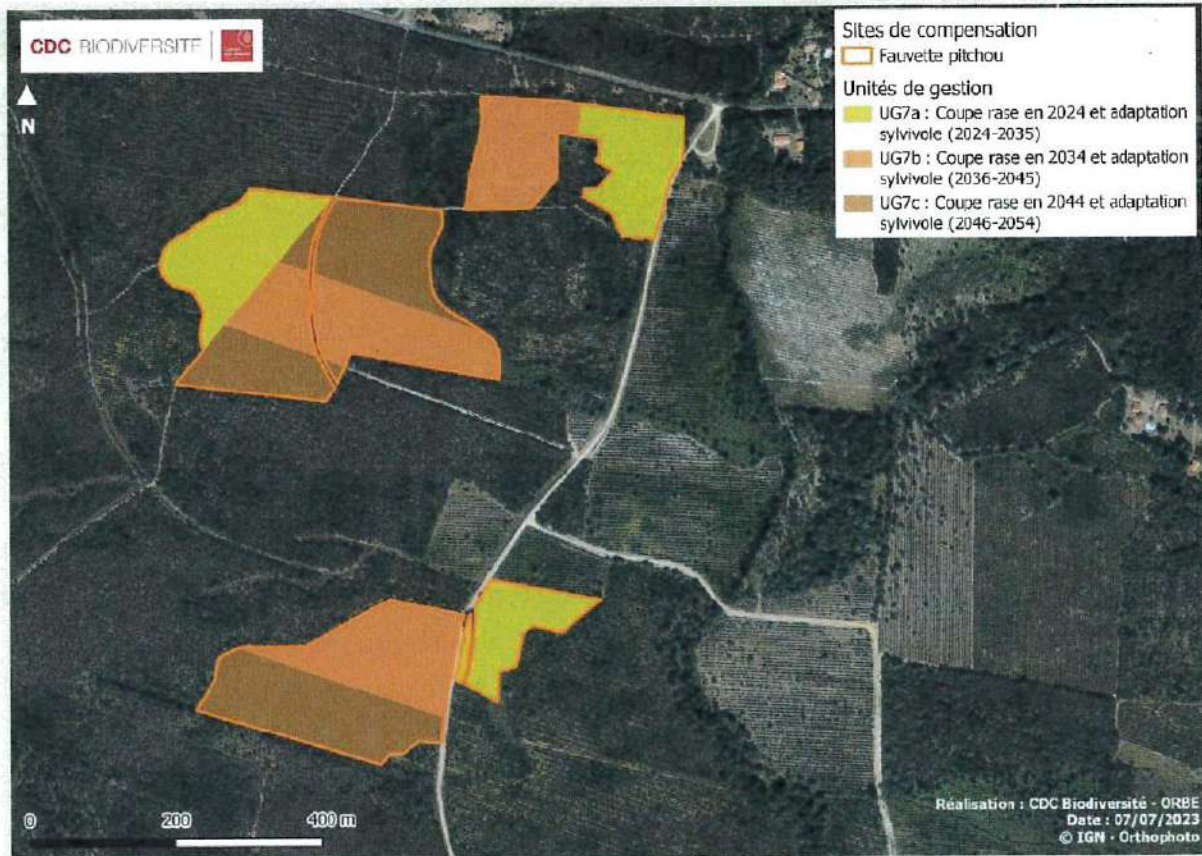
Les interventions pour chaque bloc sont réalisées selon les modalités suivantes :



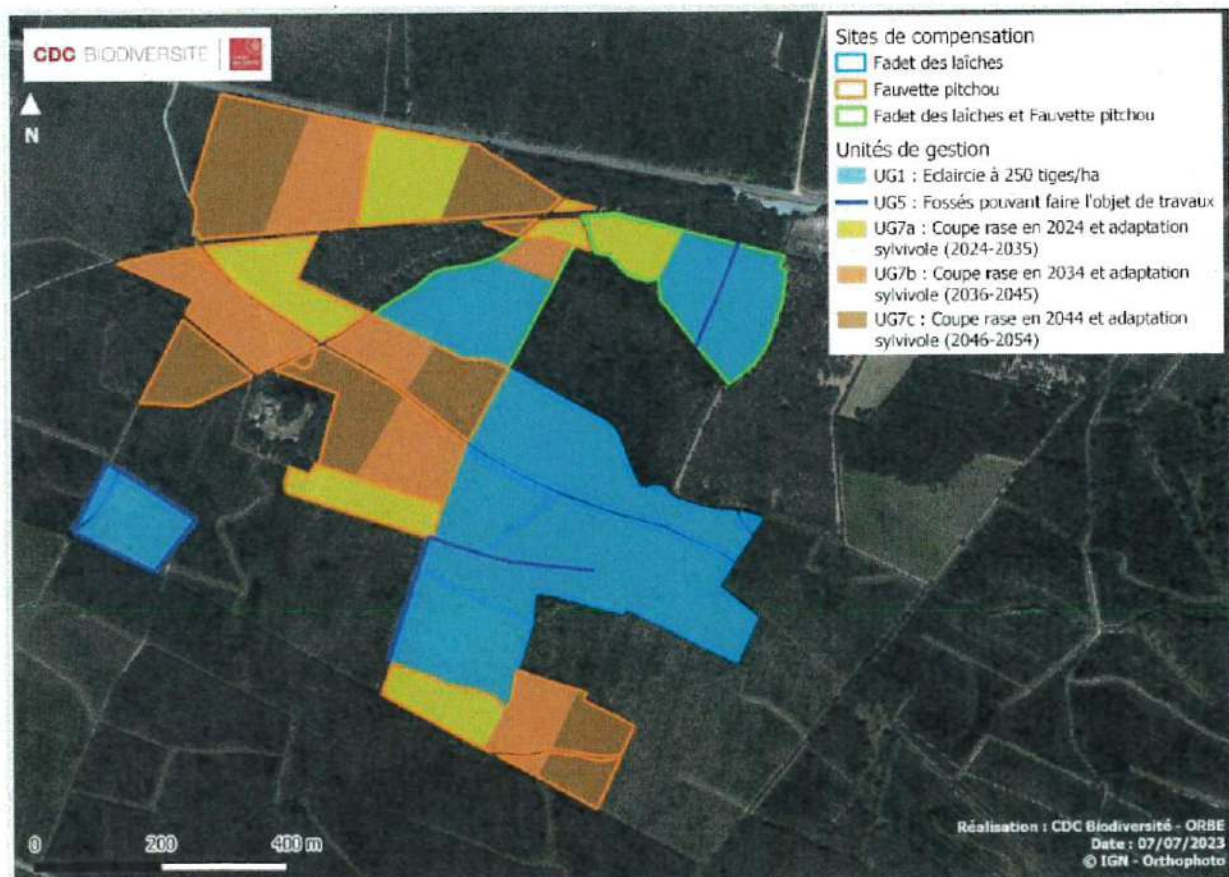
Forêt	Parcelle	Surface	Année de plantation	Bloc 1 (2024-2035)	Bloc 2 (2036-2045)	Bloc 3 (2046-2054)
Neurisse	3	8,74	2008	env. 6 ha (3 parquets de CR)	env. 6 ha (3 parquets de CR)	env. 6 ha (3 parquets de CR)
	4	5,07	2005			
	7.01	1,35	2000			
	7.02	3,43	1991			
Sindères	401 (pour partie)	5,98	2005	env. 9 ha (5 parquets de CR)	env. 9 ha (6 parquets de CR)	env. 9 ha (6 parquets de CR)
	501 (pour partie)	7,91	2003			
	601	1,34	2002			
	701	5,08	2000			
	702	7,59	2000			
	703	3,95	2000			
	801	3,4	1995			
	802	1,62	1995			

- UG7a (bloc 1) : coupe rase en 2024, plantation en 2026, aucun entretien jusqu'en 2035 : (13,2ha),
- UG7b (bloc 2) : coupe rase en 2034, plantation en 2036, aucun entretien jusqu'en 2045 : (15,8ha),
- UG7c (bloc 3) : coupe rase en 2044, plantation en 2046, aucun entretien jusqu'en 2054 : (16,2ha).

Le détail de cette mesure de compensation doit être inclus dans le plan de gestion.



Carte : Unités de gestion sur le site de Neurisse (Beylongue)



Carte : Unités de gestion sur le site de Sindères

ARTICLE 12 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation du 22 février 2021 et aux compléments formulés en juillet et septembre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

- **Assistance environnementale**

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant les phases chantier (construction et démantèlement) et exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, notamment en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation ;
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

- **Suivi écologique**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au sein du parc photovoltaïque et sur les zones de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Le suivi écologique porte sur le parc (emprise clôturée), les zones de compensation, la zone témoin et comprend le suivi :

- des habitats naturels/flore (2 passages entre mai et juillet) ;
- des reptiles, de l'avifaune des formations arbustives environnantes et des espèces invasives (3 passages avril-mai + juin-juillet), avec un suivi particulièrement fin pour la Fauvette pitchou ;
- des amphibiens (1 passage à partir de mars) ;
- des chiroptères (1 passage nocturne à partir du mois de juin) ;
- du Fadet des laïches (inventaires conformes aux recommandations du PNA Papillons de jour).

Un suivi particulier de la Fauvette pitchou dans les parcelles de compensation est mis en place. Il doit permettre d'évaluer la fréquentation et la reproduction de l'espèce, en comparaison avec une parcelle témoin. Le protocole de suivi scientifique est transmis à la DREAL pour validation dans les 12 mois suivants le début des travaux de constr.

Ce suivi est instauré l'année suivant la fin des travaux (année n+1), selon une fréquence annuelle les cinq premières années, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du parc.

Les méthodologies (transects, pression d'échantillonnage...) sont précisées dans un document évolutif, transmis à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le suivi écologique des mesures compensatoires débute l'année de mise en œuvre des plans de gestion et est réalisé jusqu'à la fin des engagements des mesures compensatoires.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

En cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats après 5 ans, les modalités de gestion sont adaptées après validation par la DREAL/SPN ou de nouvelles mesures compensatoires sont proposées.

Le bénéficiaire verse, sur l'espace de dépôt Dépobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>), les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Un comité de suivi est mis en place et se réunit à la fin de la phase de chantier. En phase exploitation, la périodicité de rassemblement est décidée par le Comité de suivi. Il est notamment composé de :

- le chef de l'équipe projet ;
- le responsable du suivi du projet pour le maître d'ouvrage ;
- les Associations de Protection de la Nature désireuses de s'impliquer dans le suivi du site ;
- les services de la DREAL Nouvelle Aquitaine (ex : Service Patrimoine Naturel) ;
- les services de la DDTM (ex : Service Nature et Forêt) ;
- la commune de Lesperon.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL / SPN :

- le planning prévisionnel, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux,
- le protocole de surveillance, confinement et éradication des espèces exotiques envahissantes à appliquer durant les phases chantier et exploitation, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux,
- le journal de bord du suivi du chantier, à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier et au moins tous les trimestres jusqu'à la mise en service du parc,

- le plan de gestion des secteurs de compensation et d'évitement, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue des opérations concernées,
- jusqu'à leur mise en œuvre complète, les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi,
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

ARTICLE 14 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète des Landes. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Madame la Directrice départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim et
par subdélégation


Bénédicte GUERINEL
Adjointe au chef de service
patrimoine nature)